ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 60140

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dossier des étrangers détenus en zones d'attente. En effet, l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), Amnesty international et la CIMADE ont rendu public, le 3 avril dernier, un bilan établi au terme de six semaines de visites en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Ce rapport exposerait que les droits des personnes maintenues seraient bafoués, que des demandes d'asile ne serait pas enregistrées et, plus grave, que le recours à la violence y serait de plus en plus fréquent. Dans ces lieux, les droits des étrangers en situation d'attente sont théoriquement garantis par la loi du 6 juillet 1992 (maintien limité dans le temps, hébergement gratuit, droit à une assistance juridique, médicale, interprétariat, etc.) mais de nombreuses entorses aux dispositions édictées par ce texte auraient été aussi relevées. S'ils s'avèrent exacts, ces faits relevés par l'ANAFE, Amnesty international et la CIMADE seraient des plus graves et des moins flatteurs pour notre Etat de droit. C'est pour cette raison qu'elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la situation exacte relevée par ses services au sein des zones d'attente pour étrangers en France, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'application de cette forme de séjour transitoire sur le sol français.

Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 1992 a instauré la création de zones d'attente aux frontières aériennes, maritimes et ferroviaires françaises dans lesquelles peuvent être maintenues les personnes non-admises, demandeurs d'asile ou en situation de transit interrompu. Un certain nombre de garanties visant à protéger les libertés individuelles des étrangers maintenus ont été inscrites dans cette loi dont la comptabilité avec les principes constitutionnels a été reconnue par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 25 février 1992. L'ensemble de ces droits trouve application dans toutes les zones d'attente du territoire. Les étrangers peuvent demander l'assistance d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de leur choix. Un service médical a d'ailleurs été aménagé dans la nouvelle zone d'attente de Roissy, dite « ZAPI 3 ». Ils peuvent en outre demander qu'un avocat leur soit commis d'office au cours des procédures judiciaires. L'assistance d'un interprète est prévue par la loi. Les personnes maintenues en zone d'attente le sont par ailleurs pendant un temps très court qui s'établit pour l'ennée 2000 à 5,2 jours en moyenne pour les demandeurs d'asile, 47 heures pour les non-admis et 42 heures pour les personnes en transit interrompu. Le délai maximum de vingt jours prévu par la loi est en conséquence loin d'être atteint. Les conditions matérielles d'hébergement de la zone d'attente de Roissy, qui reçoit la majorité des étrangers, satisfont désormais au caractère hôtelier requis par la loi. Une vigilance particulière est ensuite apportée à l'enregistrement de toutes les demandes d'asile présentées. Les difficultés rencontrées par les services de la police aux frontières pour assurer le réacheminement des étrangers non-admis vers leur pays d'origine ou d'embarquement nécessitent l'utilisation de la force strictement nécessaire pour assurer ces renvois. Le ministre de l'intérieur apporte une attention particulière au respect permanent de ce principe, tout manquement grave étant passible de sanctions disciplinaires. Le ministère de l'intérieur a apporté au cours de l'année 2000 les améliorations matérielles nécesssaires à la zone d'attente de

Roissy. D'autres zones d'attente, telles que celles de Marseille et Sète seront prochainement reconstruites. Le ministre de l'intérieur n'envisage en revanche pas de modifications substantielles de la procédure définie par l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Données clés

Auteur : Mme Chantal Robin-Rodrigo
Circonscription : Hautes-Pyrénées (3e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 60140
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2219
Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3566